

Statuts de À part' Être

Version retranscrite pour la lecture en ligne

Préambule

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Sous le nom d'À part' Être il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.
Sa durée est illimitée.

Art. 2 L'Association a pour but :

- De faire entendre la voix des « bénéficiaires de l'aide sociale », (personnes ayant été ou étant en contact avec les services sociaux, collaborateurs impliqués dans ce domaine).
- De favoriser la reconnaissance mutuelle entre les partenaires de l'aide sociale.

Art. 3 Le siège de l'Association est à Bassecourt, commune de Haute-Sorne.

Art. 4 Les ressources de l'Association sont contribuées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Organisation

Art. 5 La décision d'admission d'un membre revient au comité qui en informe l'Assemblée générale.

Art. 6 Les membres payent une cotisation dont le montant est décidé par l'Assemblée générale. Le montant minimal est de 5 francs.

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. L'organe de contrôle des comptes

Art. 7a Le comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Art. 7b Les membres du comité sont nommés pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles d'année en année. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 7c Le président (ou les co-présidents) est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale.

Art. 7d Le comité est composé de 3 à 5 membres dont le président.

Art. 8 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 9 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée.

Art. 10a L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous ces membres.

Art. 10b L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par année. Elle est convoquée, avec un ordre du jour, au moins 30 jours à l'avance par le comité.

Art. 10c Sauf la modification des statuts et la décision de dissolution de l'Association, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 11 La modification des présents statuts ne peut être faite que sur préavis du Comité, par une Assemblée générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour.

Elle est décidée par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents, au même titre que les autres décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 12 Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 13 La dissolution de l'Assemblée est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Entrée en vigueur

Art. 14 L'Association À part' Être a été fondée le mardi 21 janvier 2025, lors de l'Assemblée constitutive dans l'établissement de L'Arc à Delémont.

Delémont, le 21 janvier 2025

Pour l'Association : les co-présidentes, Suzy Nusbaumer-Ory et Céline Brungard.

Retranscription fidèle des statuts originaux, adoptés lors de l'assemblée constitutive du 21 janvier 2025. La liste nominative des membres fondateurs et les signatures figurent sur l'original, disponible auprès du comité.